



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE DAECL/2016/n°702 de mise en demeure
Société DRT à Castets**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 171-8 ;
- VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2013/n°337 du 07 juin 2013 autorisant l'extension des activités de la société DRT à Castets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU le courrier du 8 mars 2016 de l'exploitant demandant une dérogation aux délais réglementaires imposés aux articles 4.3 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé et 29.3 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 susvisé concernant la réalisation des inspections externes détaillées ;
- VU l'étude transmise le 12 février 2016 relative à la résistance à la pression statique (article 22.2.1 de l'arrêté ministériel 03/10/2010) et à la pression dynamique des rétentions (article 22.2.3 repris à l'article 8.4.11.2 de l'arrêté préfectoral du 07/06/2016) ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 septembre 2016 transmis à l'exploitant avec le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure le 3 octobre 2016 ;
- VU l'absence d'avis de l'exploitant dans le délai de un mois sur le projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- CONSIDÉRANT** que les délais réglementaires pour une inspection externe détaillée du 16/11/2015 pour les bacs soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et du 31/12/2013 pour les bacs soumis à l'arrêté ministériel du 04/10/2010 sont largement dépassés pour un certain nombre des bacs du site soumis à ces exigences ;
- CONSIDÉRANT** toutefois le nombre important de bacs soumis à une inspection externe détaillée (350 bacs concernés à l'échelle de ses 2 sites industriels DRT de Castets et de Vielle Saint Girons) rendant difficile le respect des échéances initiales ;
- CONSIDÉRANT** le fait que l'exploitant prévoit la réalisation de 75 inspections externes détaillées de bacs par an ce qui conduit à réaliser des contrôles jusqu'au 31/12/2018, que ces inspections ont été priorisées afin que soient inspectées dès 2016 les bacs les plus risqués (du fait de leur âge ou de leur matériau de construction) ;

CONSIDÉRANT que l'étude transmise par courrier du 12 février 2016 ne répond pas sur la résistance à la pression statique (vis-à-vis de l'article 22..2.1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010) des parois des rétentions actuelles, pour lesquels des travaux de renforcement étaient obligatoires si besoin ;

CONSIDÉRANT que l'étude transmise ne répond pas à également à la résistance à la pression dynamique (effet de vague) des rétentions et ne traite donc pas des mesures de renforcement à prévoir ;

CONSIDÉRANT que les délais pour la remise des études (15/05/2014) et la réalisation des travaux de renforcement (15/05/2015) sont dépassés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

A R R E T E

Article 1 : Champ de la mise en demeure

Pour l'exploitation de son établissement de CASTETS, la société DRT est mise en demeure, dans les délais notés ci-dessous (*qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté*) :

- **avant le 31 mars 2017** transmettre une conclusion sur la tenue statique des rétentions soumises à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 susvisé avec une proposition d'un échancier concernant des éventuels travaux de renforcement,
- **avant le 31 août 2017** transmettre les résultats de l'étude technico-économique sur les travaux de renforcement à la pression dynamique des rétentions soumises à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 susvisé,
- **d'ici le 31 décembre 2018** avoir réalisé toutes les inspections externes détaillées des bacs du site soumis aux articles 4.3 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé et/ou 29.3 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 susvisé. Des points intermédiaires devront être faits avec l'inspection des installations classées afin de respecter cette échéance. L'exploitant devra notamment justifier **au 31/12/2016** la réalisation de toutes les inspections externes détaillées des bacs en priorité P0 et P1, **au 31/12/2017** la réalisation de toutes les inspections externes détaillées des bacs en priorité P2. Une moyenne de 75 bacs inspectés par an devra être respectée.

Article 2 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

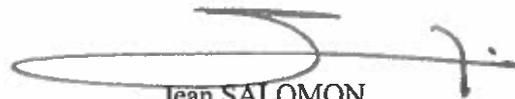
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Ampliation et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de DAX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de CASTETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi que la société DRT.

MONT DE MARSAN, le **14 NOV. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean SALOMON

